



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité, nature et paysage

ARRÊTÉ N° 526/2016/DDT DU 13 MAI 2016
fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux
à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges
Campagne de chasse 2016/2017

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L120-1 et R425-2,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU** l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 31 mars 2016,
- VU** l'absence d'avis exprimé lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 06 avril 2016 au 28 avril 2016,
- CONSIDERANT** qu'à l'analyse des résultats de la campagne de chasse 2015/2016, il s'avère nécessaire, pour maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de fixer pour la campagne cynégétique 2016/2017 les attributions des espèces soumises à plan de chasse ci-dessous,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Pour la campagne de chasse 2016/2017, le nombre minimum et le nombre maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement pour le département des Vosges sont fixés comme suit :

Espèce	Mouflon	Cerf	Chevreuil	Daim	Chamois
Minimum	0	1 462	8 586	0	102
Maximum	30	2 445	12 274	40	158

Le nombre minimum et le nombre maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement par unité de gestion (massif cynégétique) sont fixés comme suit :

	Cerf		Chevreuil		Chamois	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Massif 1	9	15	1 180	1 687	0	0
Massif 2	4	8	610	872	0	0
Massif 3	21	35	781	1 117	0	0
Massif 4	11	19	490	700	0	0
Massif 5	93	156	935	1 336	0	0
Massif 6	10	17	394	563	0	0
Massif 7	9	16	327	468	0	0
Massif 8	428	714	688	984	0	0
Massif 9	34	58	684	978	0	0
Massif 10	225	375	698	998	0	0
Massif 11	141	236	410	586	0	0
Massif 12	281	469	584	835	31	48
Massif 13	196	327	805	1 150	71	110

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **13 MAI 2016**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Claire WANDEROILD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

20 MAI 2016

ARRÊTÉ N°538/2016/DDT DU
relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier,
portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges
Campagne 2016/2017

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L420-3, L424-1 à L424-15, L425-6 à L425-15, R424-1 à R424-22, R425-1 à R425-13 et R425-18 à R425-20,
- VU la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
- VU la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,
- VU le décret n°89-505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement,
- VU le décret du 19 février 2015 nommant monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 1965 relatif à la taxe applicable aux bénéficiaires de plans de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier,
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,

- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
- VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisan de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine,
- VU l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU l'arrêté préfectoral n°526/2016/DDT du 13 mai 2016 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges Campagne de chasse 2016-2017,
- VU l'arrêté préfectoral n°537/2016/DDT du 20 mai 2016 relatif à la régulation de l'ouette d'Egypte sur le département des Vosges,
- VU les demandes individuelles de plan de chasse présentées pour la campagne de chasse 2016/2017,
- VU le plan de gestion cynégétique relatif au petit gibier (version du 18 avril 2016) établi par la fédération départementale des chasseurs des Vosges,
- VU les avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses séances du 31 mars et du 4 mai 2016,
- VU les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 avril au 16 mai 2016,
- VU les propositions de la direction départementale des territoires,
- CONSIDÉRANT** que pour définir la répartition des prélèvements et déterminer les nombres maxima et minima d'animaux à prélever pour chaque espèce et pour chaque plan, il est tenu compte de la superficie du territoire concerné et de la densité des populations estimées afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur concerné,
- CONSIDÉRANT** les modes de gestion cynégétique inadaptés mis en œuvre par certains détenteurs de plans de gestion sanglier et les densités de populations de sangliers qui en découlent,
- CONSIDÉRANT** l'incompatibilité de l'artificialisation de certains territoires de chasse avec les intérêts économiques et environnementaux,
- CONSIDÉRANT** le rôle déterminant des zones de tranquillité et (ou) de réserve mise en œuvre par certains détenteurs de droit de chasse favorisant le maintien et le développement de populations pléthoriques,

CONSIDÉRANT les volumes des dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers et le montant global des indemnisations qui en découle,

CONSIDÉRANT la difficulté de réduire la population de sangliers autrement qu'en battue,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés individuels de plan de chasse grand gibier fixent par territoire de chasse et par espèce, un nombre d'animaux minima et maxima que le détenteur du droit de chasse est autorisé à prélever.

Article 2 : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier dans le département des Vosges, est tenu de se conformer aux obligations suivantes pour le tir de chaque espèce :

- tout animal tué sera muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un bracelet de marquage conformément au numéro de bracelet mentionné dans l'arrêté de plan de chasse individuel à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel et (ou) du plan de gestion sanglier,
- en cas de partage de la venaison et en période d'ouverture de l'espèce concernée, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse et (ou) au plan de gestion sanglier est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasse valide. Hors de cette situation, y compris lors de transports en vue d'opération de taxidermie, la nécessité d'un ticket de transport persiste. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation (article R425-11 du code de l'environnement).

Article 3 : Tout détenteur d'un plan de chasse grand gibier et (ou) plan de gestion sanglier devra s'acquitter du montant de la cotisation fédérale prévue pour ces espèces, telle qu'elle a été fixée par l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) dans sa séance du 23 avril 2016.

Article 4 – Constat de tir : cerf et chamois

Il est fait obligation à chaque détenteur d'un plan de chasse et pour chaque animal tué :

1) Pour tout le département sauf dispositions particulières applicables au sous-massif 10A et énumérées dans le paragraphe 2 :

- Obligation de présenter dans les 48 heures « la tête non dépouillée » accompagnée du bracelet de plan de chasse ou de sa languette détachable ou d'un ticket de transport à un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou de l'office national des forêts (ONF) ou à un lieutenant de louveterie autorisé par arrêté préfectoral, qui remplira l'imprimé « constat de tir ».
- Après constat, l'oreille droite de l'animal devra être marquée d'une fente d'au moins 3 cm pratiquée d'un coup de couteau dans le sens longitudinal par l'agent contrôleur. Si le tireur déclare sur son constat de tir que l'animal sera naturalisé, l'agent contrôleur ne le marquera pas et en fera mention sur le constat. Dans ce cas, les animaux naturalisés mâles ou femelles devront être obligatoirement présentés à l'exposition visée à l'article 6 du présent arrêté.
- L'agent qui a rempli le constat de tir en remettra un exemplaire au bénéficiaire du plan, à l'ONCFS et à l'ONF.

2) Dispositions particulières pour le sous-massif 10A exclusivement :

- Obligation de présenter dans les 48 heures pour les trois catégories de l'espèce cerf (cerf mâle, biche et faon), l'animal entier dans sa peau à un agent de l'ONF ou au lieutenant de louveterie territorialement compétent.

Ces dispositions particulières résultent du protocole mis en place dans le cadre de l'observatoire du massif du Donon pour les quatre départements concernés.

Article 5 – Déclaration de tir : toutes espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion (pour le cerf et pour le chamois, cette déclaration vient en complément du constat de tir mentionné à l'article 4).

Le bénéficiaire est dans l'obligation de déclarer chaque prélèvement d'espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion.

Ces déclarations doivent être réalisées sous 48 heures de préférence par télédéclaration en se connectant sur le site internet de la FDCV.

Tout prélèvement télédéclaré n'est plus à reporter sur le carnet de prélèvement.

Il est fait obligation de retourner le carnet de prélèvement en fin de campagne avant le 10 mars 2017 à la FDCV.

Article 6 : par ailleurs, il est fait obligation :

- de présenter au cours d'une exposition organisée par la FDCV, à l'issue de la campagne de chasse, le trophée avec le demi maxillaire inférieur des cerfs mâles tués tout au long de la campagne et des chevreuils mâles tués en période d'ouverture spécifique de la chasse individuelle et silencieuse du chevreuil, ainsi que les chamois.
- d'adresser toute demande de plan de chasse et (ou) de plan de gestion sanglier (annexée au carnet de prélèvements) concernant la prochaine campagne, avant le 10 mars de chaque année. Le cas échéant, la demande précisera le refus de bénéficier d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse pendant les périodes d'ouverture de chasse spécifique et jusqu'à la date de l'ouverture générale.

Article 7 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, dans le département des Vosges :

du 18 septembre 2016 à 8 h 00 au 28 février 2017 au soir

Sont concernées les espèces suivantes :

- ❖ mammifères : lapin de garenne, blaireau, fouine, martre, putois, hermine, belette, ragondin, rat musqué, chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur ;
- ❖ oiseaux : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet.

Article 8 : Par dérogation à l'article 7, les espèces gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et dans le respect des conditions spécifiques suivantes.

ONGULÉS – GIBIER SÉDENTAIRE

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse et (ou) d'un plan de gestion sanglier sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<p>Cerf élaphe (voir dispositions particulières à l'article 11)</p>	<p>01/09/16</p>	<p>28/02/17</p>	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} septembre 2016 au 30 septembre 2016, uniquement en chasse individuelle et silencieuse sous réserve de disposer au minimum d'un bracelet de cerf mâle et d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} octobre 2016 au 14 octobre 2016, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 octobre 2016 au 31 janvier 2017, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février 2017 au 28 février 2017, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce cerf pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.</p>
<p>Chevreuil (voir dispositions particulières à l'article 11)</p>	<p>01/06/16</p>	<p>28/02/17</p>	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir du chevreuil mâle, tous âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve de disposer au minimum d'un bracelet de brocard et d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 août 2016 au 17 septembre 2016, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 18 septembre 2016 au 31 janvier 2017, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février 2017 au 28 février 2017, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce chevreuil pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.</p>
<p>Chamois</p>	<p>01/09/16</p>	<p>28/02/17</p>	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} septembre 2016 au 17 septembre 2016, uniquement en chasse individuelle et silencieuse sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 18 septembre 2016 au 31 janvier 2017, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février 2017 au 28 février 2017, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.</p>

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier (voir dispositions particulières à l'article 11)	01/06/16	28/02/17	<p align="center"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016, en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle et dans le respect des conditions fixées à l'article 11. Ce même article précise les conditions particulières qui peuvent permettre exceptionnellement de chasser cette espèce en battue durant cette période.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 août 2016 au 17 septembre 2016, en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé.</p> <p align="center"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 18 septembre 2016 au 31 janvier 2017, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février 2017 au 28 février 2017, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce sanglier pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.</p>

ONGULÉS – PARC DE CHASSE

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Daim Cerf sika Mouflon	01/06/16	28/02/17	<p align="center"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin 2016 au 17 septembre 2016, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p align="center"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 18 septembre 2016 au 31 janvier 2017, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février 2017 au 28 février 2017, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.</p>

PETIT GIBIER – GIBIER SÉDENTAIRE

(voir dispositions particulières à l'article 11)

Pour les espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix grise, faisans (colchide, obscur), seuls les bénéficiaires d'un plan de gestion sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre d'Europe	15/10/2016	01/11/16	Tous les jours
Lapin de garenne	18/09/2016	28/02/2017	Tous les jours – chasse avec furet autorisée

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Perdrix grise	18/09/2016	30/09/2016	Tous les jours
Perdrix rouge	18/09/2016	31/01/2017	Tous les jours
Faisans (Colchide, obscur)	18/09/2016	31/01/2017	Coq : tous les jours, du 18 septembre 2016 au 31 janvier 2017 Poule : tous les jours, du 18 septembre 2016 au 30 septembre 2016.
Faisan vénéré	18/09/2016	31/01/2017	Tous les jours
Renard	01/06/16	28/02/17	<p align="center">Ouverture spécifique</p> <p>Tir de l'espèce renard tous les jours du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016, en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle pour la chasse du chevreuil ou du sanglier avant l'ouverture générale et dans le respect des conditions fixées à l'article 11.</p> <p>Tir de l'espèce renard, tous les jours du 15 août 2016 au 17 septembre 2016, en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un massif boisé, dans les mêmes conditions que ci-dessus (autorisation préfectorale individuelle et conditions fixées à l'article 11).</p> <p align="center">Ouverture générale</p> <p>Tir de l'espèce renard, tous les jours du 18 septembre 2016 au 31 janvier 2017, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce renard, tous les jours du 1er février 2017 au 28 février 2017, en battue, et en chasse individuelle et silencieuse pour les détenteurs d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier.</p>

PETIT GIBIER – OISEAUX DE PASSAGE
(Arrêtés ministériels du 24/03/06 et du 19/01/09 modifiés)

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois (arrêté ministériel du 31/05/11)	18/09/16	20/02/17	Chasse autorisée tous les jours. Cette espèce est soumise à prélèvement maximal autorisé fixé, par chasseur et sur l'ensemble du territoire métropolitain, à trente bécasses pour la saison de chasse. Seuls sont autorisés à tirer la bécasse les chasseurs munis de leur carnet individuel de prélèvement. A l'issue de chaque prélèvement et sur les lieux-même de la capture, le dispositif réglementaire de marquage devra être apposé sur l'une des pattes de l'oiseau et le carnet de prélèvement devra être complété.
Pigeons (ramier, biset, colombin)	18/09/16	20/02/17	Chasse autorisée tous les jours. Du 11 février au 20 février chasse autorisée uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Caille des blés	27/08/16	20/02/17	Chasse autorisée tous les jours.
Merle noir, Grives (litorne, musicienne, mauvis, draine)	18/09/16	10/02/17	Chasse autorisée tous les jours.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Tourterelles (turque, des bois)	18/09/16	20/02/17	Chasse autorisée tous les jours. La tourterelle des bois peut être chassée à compter du 27 août mais uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Alouette des champs	18/09/16	31/01/17	Chasse autorisée tous les jours.

PETIT GIBIER – GIBIER D'EAU

(Arrêtés ministériels du 24/03/06 modifié, du 19/01/09 modifié, et du 24/07/13)

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Canards de surface et rallidés *	18/09/16	31/01/17	Chasse autorisée tous les jours. À compter du 21 août 2016 à 6 h 00 et jusqu'au 18 septembre 2016, ces espèces (hormis la bécassine des marais, la bécassine sourde, et les 10 espèces listées ci-dessous au niveau de l'astérisque *) peuvent toutefois être chassées mais uniquement dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Du 1 ^{er} août 2016 à 6 h 00 et jusqu'au 20 août 2016 au soir, la bécassine des marais et la bécassine sourde peuvent toutefois être chassées sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées (platières) pour la chasse de ces deux espèces.
Limicoles *	18/09/16	31/01/17	
Canards plongeurs *	18/09/16	31/01/17	
Oies	18/09/16	31/01/17	
Ouette d'Égypte	21/08/16	10/02/17	Chasse autorisée tous les jours. Espèce invasive pouvant être prélevée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°537/2016/DDT du 20 mai 2016.

* les espèces suivantes peuvent être chassées à compter du 15 septembre 2016 à 7 h 00 : canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse, foulque macroule, râle d'eau et poule d'eau. Le vanneau huppé ne peut être chassé qu'à compter du 18 septembre 2016 (date d'ouverture générale). La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2018.

Il est rappelé que l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du code de l'environnement ; le tir à balle de plomb du grand gibier demeure toutefois autorisé sur ces zones.

Article 9 : Les espèces non citées dans les articles 7 et 8 du présent arrêté ne sont pas chassables sur le département des Vosges.

Article 10 – Conditions générales d'exercice de la chasse

Le matériel nécessaire pour la pratique de la chasse individuelle et silencieuse en période d'ouverture spécifique et durant le mois de février est le suivant : arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir ou arc de chasse avec utilisation de jumelles d'observation. Il est, en outre, rappelé que les viseurs « à point rouge » sont également autorisés.

Durant les périodes et sur les lots où seule la chasse individuelle et silencieuse (à l'affût ou à l'approche) est autorisée, toute combinaison simultanée de ces deux modes de chasse, sur une même zone de chasse ou sur des zones contiguës, au sein d'un même territoire de plan de chasse et (ou) de plan de gestion, de même que toute utilisation faite sciemment d'un quelconque moyen de rabat visant à déranger le gibier environnant et à le mettre en mouvement, sont prohibées.

Article 11 – Dispositions particulières

• Espèce cerf

Il est possible de baguer un faon de cerf à raison d'un seul par plan de chasse avec un bracelet de cerf mâle (CEM) ou de biche (CEF).

À compter du 1^{er} janvier, il est possible de baguer une biche (CEF) avec un bracelet de faon (CEJ) à raison d'une seule fois par plan pour la présente campagne.

Le premier tir d'un cerf moine ou à boutons (dépourvu de bois) pourra, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse, être remplacé par un bracelet de cerf mâle (CEM). Si un ou plusieurs nouveaux tirs de cerfs moines sont effectués sur un même plan de chasse, les nouveaux bracelets de remplacement ne pourront servir que pour baguer un cerf moine ou à boutons exclusivement.

• Espèce chevreuil

Le chevillard (présence de prémolaires trilobées) pourra indifféremment être muni d'un bracelet CHM ou CHF quel que soit son sexe.

En cas d'épuisement des bracelets du plan de tir « chevreuil » pour un sexe donné, le détenteur du plan pourra, dans la limite d'un animal par campagne de chasse, utiliser un dispositif de baguage de l'autre sexe.

• Espèce sanglier (période du 1^{er} juin au 14 août 2016)

À compter du 1^{er} juin 2016, il sera également possible de chasser l'espèce sanglier en battue après autorisation préfectorale individuelle. Toutefois, cette possibilité ne s'appliquera que sur demande expresse des bénéficiaires de plans de gestion, après consultation et avis de la FDCV, et uniquement sur certaines communes, au regard du montant des dégâts et/ou des données recueillies sur les populations de sangliers. Les bénéficiaires de ces éventuelles autorisations devront enfin :

- réaliser des battues sans chien,
- fournir impérativement et au préalable un calendrier des battues,
- fournir obligatoirement un bilan des prélèvements réalisés lors de ces battues avant le 15 septembre 2016.

• Espèce renard

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans le respect des conditions spécifiques relatives à la chasse de ces espèces.

• Espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise, rouge), faisans (colchide, obscur, vénéré) et tout gibier d'eau

Les espèces suivantes, lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise), faisans (colchide, obscur) font l'objet du plan de gestion relatif au petit gibier susvisé.

Article 12 – Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée uniquement dans les cas suivants :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse grand gibier et (ou) l'application du plan de gestion sanglier,
- la chasse au renard,
- la vénerie sous terre.

Article 13 – Jachère faune sauvage

La chasse est interdite sur l'ensemble des territoires mis en jachère faune sauvage selon la liste établie par la FDCV et communiquée à l'ONCFS, considérant que l'objectif de ces mesures est la sauvegarde du grand ou du petit gibier et que ces territoires sont des zones de repos, de reproduction et de gagnage.

Article 14 – Chasse à l'arc

La pratique de la chasse à tir à l'arc est autorisée dans le respect des prérogatives de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 15 – Chasse à courre, à Cor et à Cri

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2016 au 31 mars 2017.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim, et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau, ragondin et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient quant à elle le 15 janvier 2017.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

Article 16 – Heures légales de chasse

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'étend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (cf annexe 1 – tableau des horaires du lever et du coucher du soleil).

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher dans les lieux mentionnés dans l'article L424-6 du code de l'environnement.

Article 17 – Sécurité à la chasse

Toute personne participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue, devra se conformer scrupuleusement aux obligations en la matière figurant au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 18 – Délais et voies de recours

Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée ; les demandes de révision doivent être dûment motivées. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 19 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges la sous-préfète de Neufchâteau, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'ONF, le chef du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le

20 MAI 2016

Le préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 351/2016/DDT du 30 mars 2016
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de LEPANGES SUR VOLOGNE**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de LEPANGES SUR VOLOGNE en dates du 15 avril 2013 et du 1er octobre 2015 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de LEPANGES SUR VOLOGNE ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 7 mars 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 01 ha 62 a 12 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Lépanges sur Vologne	Lépanges sur Vologne	AA	25	Devant la Montagne	0,1109
		A	81	Bois des Bennevises	1,2733
		A	82	Bois des Bennevises	0,0860
		B	657	Rosipré	0,1510
TOTAL					1,6212

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LEPANGES SUR VOLOGNE et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 30 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service,


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 352/2016/DDT du 30 mars 2016
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES en dates du 22 janvier 2015, 15 octobre 2015 et 09 décembre 2015 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 7 mars 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 01 ha 24 a 29 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES	LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES	067A	452 pie	A Hurbeu	0,1000
		067A	453	A Hurbeu	0,3129
		067A	578 pie	Les Pinasses	0,2400
		420A	30	Sous le Bois	0,2000
		A	670	Devant Bouillemont	0,3900
TOTAL					1,2429

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 30 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service,

OLIVIER BRAUD 

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 540/2016/DDT du 20 mai 2016
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de CHAMPDRAY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de CHAMPDRAY lors de sa séance du 28 juillet 2015 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Montagne en date du 22 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 00 ha 03 a 52 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Champdray	Champdray	A	2897	Spiémont	0,0352
				TOTAL	0,0352

Article 2 : La présente décision ne prendra effet qu'à la date de la cession des terrains.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de CHAMPDRAY, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 20 mai 2016.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service

OLIVIER BRAUDI



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 541/2016/DDT du 20 mai 2016
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de DOCELLES**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de DOCELLES en dates du 27 octobre 2015 et du 09 mars 2016 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de DOCELLES ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 10 mai 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 03 ha 02 a 69 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Docelles	Docelles	AE	13	Voitimont	0,2503
		AE	14	Voitimont	0,4534
		C	487	Au Cora	0,2170
		C	488	Au Cora	0,5550
		C	489	Au Cora	0,4180
		C	494	La Grosse Sasse	0,9460
		C	495	La Grosse Sasse	0,1872
TOTAL					3,0269

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de DOCELLES et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 20 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service,


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 542/2016/DDT du 20 mai 2016
prononçant l'application du régime forestier
sur le territoire de la commune de COINCHES**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de COINCHES en date du 04 septembre 2015 demandant une application du régime forestier sur une parcelle cadastrale sur le territoire communal de COINCHES ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 28 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 40 a 10 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Coinches	Coinches	B	965	Renauchamp	0,4010
TOTAL					0,4010

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de COINCHES et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 20 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service,


OLIVIER BRAUD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 545 / 2016 du 27 mai 2016
portant autorisation d'installation d'enseignes

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable, concernant l'installation d'une enseigne sur la façade d'un immeuble situé 4 rue Thiers à Mirecourt, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 2 mai 2016 et enregistrée sous le n° AP 088 304 16 0029, présentée par Mme Nathalie ARTEL pour l'activité « La Vosgienne ».

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'installation de l'enseigne parallèle à la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

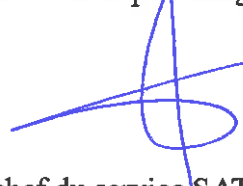
Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée, est accordée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié au pétitionnaire.

Fait à Épinal, le 27 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques
Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté n°410/2016/DDT du 26 AVR. 2016
portant approbation
du Plan de Prévention des Risques
« inondations » Mortagne
sur les communes de : Autrey, Sainte-Hélène, Jeanménil, Saint-Gorgon, Rambervillers,
Romont, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-Chênes, Deinvillers
Xafféwillers

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, articles L.126-1 et R.126-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 126-1 ;
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- Vu les arrêtés préfectoraux prescrivant le PPRi sur les communes de :
- Saint-Gorgon, Jeanménil, Saint-Maurice-sur-Mortagne, par arrêté n° 2001/804 du 14 mars 2001 ;
- Rambervillers, par arrêté n° 19/07/DDE du 1er février 2007 ;
- Autrey, Sainte-Hélène, Romont, Rovilles-aux-Chênes, Deinvillers, Xafevillers, par arrêté n° 5/2013/DDT du 10 juin 2013.
- Vu l'arrêté DREAL-88PCE13PL05 du 15 mai 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2341/2015 du 25 novembre 2015 portant ouverture du vendredi 8 janvier 2016 au lundi 8 février 2016 de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondations de la rivière la «Mortagne» sur les 10 communes pré-citées ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2015-327 du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin;

Vu l'arrêté SGAR n° 2015-328 du 30 novembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin ;

Vu la consultation pour avis réalisée auprès des conseils municipaux et conseils communautaires concernés du 21 juillet 2015 au 21 septembre 2015 et les délibérations prises par les communes de :

- Autrey, pas de délibération,
- Saint-Hélène, pas de délibération,
- Jeanménil, délibération en date du 18/08/2015,
- Saint-Gorgon, délibération en date du 11/09/2015,
- Rambervillers, délibération du 10/09/2015,
- Romont, délibération en date du 17/09/2015,
- Saint-Maurice-sur-Mortagne, délibération du 14/09/2015,
- Roville-aux-Chênes, délibération en date du 08/09/2015,
- Deinwillers, délibération en date du 19/09/2015,
- Xafféwillers, délibération en date du 26/08/2015,

et par la Communauté de communes de la région de Rambervillers, délibération en date du 09/09/2015 ;

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 13/08/2015 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 03/09/2015;

Vu l'avis favorable de M. Christian ADAM, commissaire-enquêteur en date du 08/03/2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondations » sur ces communes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

Arrête

Article 1^{er} : Le projet de Plan de Prévention des Risques « inondations » lié à la rivière la Mortagne et une partie de ses affluents sur les communes de Autrey, Sainte-Hélène, Jeanménil, Saint-Gorgon, Rambervillers, Romont, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-Chênes, Deinwillers, Xafféwillers, tel qu'il est annexé au présent arrêté, et comprenant les pièces mentionnées à l'article 2, est approuvé.

Article 2 : Le dossier réglementaire de Plan de Prévention des Risques « inondations » de la rivière la Mortagne sur les communes de : Autrey, Sainte-Hélène, Jeanménil, Saint-Gorgon, Rambervillers, Romont, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-Chênes, Deinvillers, Xaffévillers, comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et d'une publication dans deux journaux diffusés dans les Vosges.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée : Autrey, Sainte-Hélène, Jeanménil, Saint-Gorgon, Rambervillers, Romont, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Roville-aux-Chênes, Deinvillers, Xaffévillers et aux sièges de la Communauté de communes de la région de Rambervillers, pendant un mois au minimum.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires et au Président de la Communauté de communes concernés, puis est certifié par eux. Le certificat d'affichage sera retourné complété et signé au terme du délai d'affichage, à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Risques, Bureau Prévention des Risques.

Article 5 : Le Plan de Prévention des Risques inondations de la Mortagne approuvé, est tenu à la disposition du public en Préfecture des Vosges, dans les Mairies concernées, au siège de la Communauté de communes visée à l'article 4.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes concernées et le Président de la Communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le **26 AVR. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WAMBÉROLD

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité, nature et paysage

ARRETE N°537/2016/DDT du 20 MAI 2016
relatif à la régulation de l'ouette d'Égypte
sur le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la convention de Rio sur la biodiversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8h,
- VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979, notamment la recommandation n°77 relative à l'élimination de vertébrés terrestres non indigènes adoptée le 3 décembre 1999 par le comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L411-3 et suivants, et R411-31 et suivants,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans sa séance du 31 mars 2016,
- VU les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 avril 2016 au 13 mai 2016,

CONSIDERANT la présence avérée et envahissante de l'espèce *Alopochen aegyptiacus L.* dans le département des Vosges,

CONSIDERANT les menaces que la présence de l'ouette d'Égypte fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer dans le département des Vosges à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits ainsi que les agents chargés de la police de la chasse sont chargés du tir de toutes les ouettes d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus L.*) qu'ils pourront rencontrer sur les surfaces en eau et leurs abords dans le département des Vosges.

ARTICLE 2 – Pour réguler cette espèce, les règles inhérentes à l'exercice de la chasse s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 3 – Cette espèce peut être tirée dans le département des Vosges du **21 août 2016 jusqu'au 10 février 2017 (aux heures légales de chasse au gibier d'eau)**.

ARTICLE 4 – Chaque tireur dressera un état récapitulatif des ouettes d'Égypte prélevées, selon le modèle joint en annexe, et l'adressera au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) **avant le 28 février 2017**.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges et la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'ONCFS, les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée :

- au président de l'association des maires des Vosges,
- au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- aux membres de la CDCFS.

Épinal, le **20 MAI 2016**

Le préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

Annexe

Régulation de l'ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus L.*)

Compte-rendu de prélèvement

Coordonnées du tireur :

Nom – Prénom :

Adresse :

Téléphone et/ou adresse mél :

Localisation et nature des oiseaux tirés :

Commune	Date du tir	Nombre d'oiseaux adultes	Nombre d'oiseaux juvéniles

Fait à

le

Signature :

À renvoyer au plus tard à la fin du mois de février 2017

au service départemental de l'ONCFS
 19 rue Juliette Ménéteau – 88140 BULGNEVILLE
 Mél : sd88@oncfs.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité, nature et paysage

ARRÊTÉ N°536/2016/DDT DU 19 MAI 2016
classant les sous-massifs cynégétiques n°8A, 8B et 8D du département des Vosges
comme secteurs en très fort déséquilibre agro-sylvo-cynégétique
causé par les populations de cervidés

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L120-2 et les articles L425-1 à L425-13,
- VU le décret n°2004-374 du 29/04/04 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 19 février 2015 nommant monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Vosges,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 4 mai 2016,
- CONSIDÉRANT** l'état de très fort déséquilibre agro-sylvo-cynégétique causé par les populations de cervidés sur les sous-massifs cynégétiques n°8A, 8B et 8D du département des Vosges,
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre d'actions ou mesures correctives est par conséquent nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur ces trois sous-massifs cynégétiques, notamment en limitant l'existence de zones de tranquillité pour les cervidés,
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de battues avec chiens, avec la fréquence d'au moins une battue par mois et par plan de chasse, représente la mesure corrective appropriée pour limiter l'existence de zones de tranquillité pour les cervidés sur ces trois sous-massifs cynégétiques,

CONSIDÉRANT que la décision de mettre en place cette mesure corrective est bien conforme au code de l'environnement et au schéma départemental de gestion cynégétique,

CONSIDÉRANT que la présente décision a été largement débattue par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance du 4 mai 2016 :

- l'état de très fort déséquilibre agro-sylvo-cynégétique a été reconnu unanimement,
- la mise en œuvre de battues mensuelles avec chiens a été approuvée également à l'unanimité,

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de gestion cynégétique a donné lieu à participation du public et que, par ses dispositions, il permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement du présent arrêté pris conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, le présent arrêté n'est donc pas soumis à participation du public,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les sous-massifs cynégétiques n°8A, 8B et 8D du département des Vosges sont classés comme secteurs en très fort déséquilibre agro-sylvo-cynégétique causé par les populations de cervidés.

En particulier, l'analyse des données recueillies dans le cadre de l'observatoire départemental faune-flore complétée par l'expertise apportée par les différents partenaires, membres de l'observatoire, a permis de distinguer trois zones de concentration de population de cervidés sur les trois sous-massifs cynégétiques précités :

(cf. en annexe la localisation des zones de concentration par plans de chasse et par commune)

- un noyau,
- une zone périphérique rapprochée,
- une zone périphérique éloignée.

Article 2 – Les plans de chasse dont le territoire est rattaché aux unités cynégétiques classées à l'article 1 du présent arrêté comme secteurs en très fort déséquilibre agro-sylvo-cynégétique causé par les populations de cervidés (sous-massifs cynégétiques n°8A, 8B et 8D du département des Vosges) font l'objet de la mesure corrective particulière suivante.

Les bénéficiaires de ces plans de chasse sont tenus de se conformer aux deux obligations suivantes :

- une battue avec chien sera réalisée pour chaque plan de chasse concerné, au moins une fois par mois, pendant toute la période d'ouverture de la chasse aux cervidés ;

- un calendrier planifiant les dates et les secteurs sur lesquels les battues sont programmées sur l'ensemble de la campagne de chasse à venir sera adressé à monsieur le directeur départemental des territoires au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année.

Article 3 – Les services compétents en matière de police de la chasse veilleront en procédant à des contrôles au bon déroulement des battues fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Tout contrevenant ne se conformant pas aux obligations fixées à l'article 2 du présent arrêté se verra sanctionné par le retrait de toutes les attributions en cerfs mâles sur les plans de chasse concernés pour la campagne de chasse suivante.

Article 4 – Un bilan intermédiaire (en décembre) et un bilan complet (en avril) seront établis par l'administration et présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage afin d'apprécier l'efficacité des mesures correctives adoptées sur les unités cynégétiques classées à l'article 1 du présent arrêté comme secteurs en très fort déséquilibre agro-sylvo-cynégétique causé par les populations de cervidés, et d'adapter le dispositif le cas échéant.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera visé dans les arrêtés individuels fixant les plans de chasse grand gibier concernés (plans dont le territoire est rattaché aux unités cynégétiques classées à l'article 1 du présent arrêté comme secteurs en très fort déséquilibre agro-sylvo-cynégétique causé par les populations de cervidés). Les obligations fixées à l'article 2 du présent arrêté y seront rappelées.

Fait à Épinal, le

19 MAI 2016

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet.



Françoise BOGA

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Localisation des zones de concentration de cervidés
par plans de chasse et par communes
sur les sous-massifs cynégétiques n°8A, 8B et 8D du département des Vosges**

**(secteurs en très fort déséquilibre agro-sylvo-cynégétique
causé par les populations de cervidés)**

Zone de concentration	Sous-massif cynégétique	Plans de chasse		
		N°	Commune principale	Communes secondaires
Noyau	8D	8D027M10	BADMENIL AUX BOIS	DOMEVRE SUR DURBION
		8D027P01	BADMENIL AUX BOIS	
		8D224C01	HADIGNY LES VERRIERES	
		8D224M03	HADIGNY LES VERRIERES	
		8D224P06	HADIGNY LES VERRIERES	
Périphérie rapprochée	8A	8A379C04	REHAINCOURT	
		8A379P04	REHAINCOURT	
	8B	8B338M01	ORTONCOURT	CLEZENTAIN FAUCONCOURT HAILLAINVILLE HARDONCOURT SAINT GENEST SAINT MAURICE SUR MORTAGNE
				8B416M01
	8D	8D143M01	DOMEVRE SUR DURBION	BAYECOURT PALLEGNEY
		8D143M02	DOMEVRE SUR DURBION	BAYECOURT
		8D143P02	DOMEVRE SUR DURBION	
		8D143P03	DOMEVRE SUR DURBION	
		8D318M01	MOYEMONT	
		8D318M03	MOYEMONT	
		8D340C02	PADOUX	
		8D340C03	PADOUX	
		8D340M04	PADOUX	
8D379C05		REHAINCOURT		
8D379M03		REHAINCOURT		
8D395M03	ROMONT	BADMENIL AUX BOIS MOYEMONT		
Périphérie éloignée	8A	8A084M01	CHAMAGNE	
		8A084P02	CHAMAGNE	
		8A090M01	CHARMES	CHAMAGNE ESSEGNEY
		8A094C01	CHATEL SUR MOSELLE	
		8A094M01	CHATEL SUR MOSELLE	
		8A121C01	DAMAS AUX BOIS	
		8A121D71	DAMAS AUX BOIS	
		8A121M01	DAMAS AUX BOIS	
8A121P04	DAMAS AUX BOIS			

Zone de concentration	Sous-massif cynégétique	Plans de chasse		
		N°	Commune principale	Communes secondaires
Périphérie éloignée	8A	8A163M01	ESSEGNEY	DAMAS AUX BOIS LANGLEY
		8A313D17	MORIVILLE	
		8A313M04	MORIVILLE	
		8A313M06	MORIVILLE	REHAINCOURT
		8A313P04	MORIVILLE	
		8A355M02	PORTIEUX	
	8B	8B110C01	CLEZENTAINES	HAILLAINVILLE
		8B110P02	CLEZENTAINES	
		8B228P01	HAILLAINVILLE	
		8B395P01	ROMONT	
	8D	8D080C03	BULT	
		8D080M01	BULT	
		8D204M01	GIRMONT	PALLEGNEY
		8D342P03	PALLEGNEY	
		8D367M01	RAMBERVILLERS	
		8D367P02	RAMBERVILLERS	
		8D454M01	SERCŒUR	VILLONCOURT
		8D497M01	VAXONCOURT	
		8D497M02	VAXONCOURT	
		8D521M01	VOMECOURT	
8D532M02	ZINCOURT			



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 28 avril 2016 ;

VU la demande présentée le 09 novembre 2015 par Madame BRABANT Claudine à AMBACOURT, pour la reprise de 1 Ha 48, parcelle ZE 59 à AMBACOURT, exploitées par le GAEC DU MILAN, Monsieur et Madame MARLANGEON Jean et Martine et Monsieur MARLANGEON Julien à AMBACOURT, en vue d'une reprise propriétaire.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame BRABANT Claudine à AMBACOURT est autorisée à exploiter 1 Ha 48, parcelle ZE 59 à AMBACOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 29 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 28 avril 2016 ;
VU la demande présentée le 18 mars 2016 par le GAEC DE LA GRANDE FOURRIERE, Monsieur et Madame SIMONIN Raphaël et Gwenaëlle à MONTHUREUX LE SEC, pour la reprise de 7 Ha 54, parcelle ZL 47 à ESLEY, exploités précédemment par le GAEC DE SAINT BASLEMONT, Monsieur POTHIER Bernard et Madame DILLMAN Brigitte à SAINT BASLEMONT, en vue d'un agrandissement jusqu'à 269 Ha 73.
CONSIDERANT la demande concurrente sur cette parcelle déposée le 30 décembre 2015 par la SCEA BARJONET, Madame BARJONET Anne à LIGNEVILLE, en vue de l'installation de Madame BARJONET Anne au sein de la société.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs par rapport à l'agrandissement.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE LA GRANDE FOURRIERE à MONTHUREUX LE SEC n'est pas autorisé à exploiter 7 Ha 54, parcelle ZL 47 à ESLEY, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 29 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 28 avril 2016 ;
VU la demande présentée le 18 février 2016 par le GAEC DE RAPAUMONT, Madame PETITJEAN Irène et Monsieur VIAL Ludovic à LE VAL D'AJOL, pour la reprise de 1 Ha 93, parcelles AH 273 et AH 286 à LE VAL D'AJOL, exploités précédemment par Monsieur GALMICHE Jean-Marie à LE VAL D'AJOL, en vue d'un agrandissement jusqu'à 74 Ha 52.
CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 28 septembre 2015 par le GAEC DES GREHEES, Monsieur et Madame JACQUOT Ludovic et Isabelle et Monsieur JACQUOT Nicolas à LE VAL D'AJOL, en vue de l'installation de Monsieur JACQUOT Nicolas au sein de la société et accordée le 07 janvier 2016.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs par rapport à l'agrandissement.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE RAPAUMONT à LE VAL D'AJOL n'est pas autorisé à exploiter 1 Ha 93, parcelles AH 273 et AH 286 à LE VAL D'AJOL, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 29 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 28 avril 2016;

VU la demande présentée le 18 décembre 2015 par la SARL DU FOURNEAU à VRECOURT pour la reprise de 13 Ha 03, parcelle ZS 10 à VRECOURT et Parcelle ZE 24 à CHAUMONT LA VILLE.

CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 10 Février 2016 sur ces parcelles par le GAEC DE LA SERGENT à CHAUMONT LA VILLE.

CONSIDERANT que l'exploitation de la SARL DU FOURNEAU à VRECOURT compte 127,74 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub) et que le GAEC DE LA SERGENT à CHAUMONT LA VILLE compte 136,51 Ue/Ub.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : La SARL DU FOURNEAU à VRECOURT est autorisée à exploiter 13 Ha 03, parcelle ZS 10 à VRECOURT et parcelle ZE 24 à CHAUMONT LA VILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 29 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires par intérim,
Le chef du service de l'Économie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 28 avril 2016 ;
VU la demande présentée le 30 décembre 2015 par la SCEA BARJONET, Madame BARJONET Anne à LIGNEVILLE pour la reprise de 184 Ha 30 à SAINT BASLEMONT, ESLEY et MONTHUREUX LE SEC, exploités précédemment par le GAEC DE SAINT BASLEMONT, Monsieur POTHIER Bernard et Madame DILLMAN Brigitte à SAINT BASLEMONT, en vue de l'installation de Madame BARJONET Anne au sein de la société.
CONSIDERANT la demande concurrente déposée le 18 mars 2016 sur 7 Ha 54, parcelle ZL 47 à ESLEY par le GAEC DE LA GRANDE FOURRIERE, Monsieur et Madame SIMONIN Raphaël et Gwenaëlle à MONTHUREUX LE SEC, en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs par rapport à l'agrandissement.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame BARJONET Anne est autorisée à exploiter 184 Ha 30 à SAINT BASLEMONT, ESLEY et MONTHUREUX LE SEC au sein de la SCEA BARJONET à LIGNEVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 29 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;

VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 11 avril 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 28 avril 2016 ;

VU la demande présentée le 03 décembre 2015 par la SCEA DE LA GOULE, Messieurs GODARD Jacky et DUMONT Francis à HARMONVILLE, pour la reprise de 17 ha 02, parcelles ZH 26, ZH 27 et ZI 13 à VOUXEY, exploitées par le GAEC DU VAIR, Monsieur et Madame LAPOTRE Jean-Marie et Isabelle et Monsieur LAPOTRE Ludovic à BELMONT SUR VAIR, en vue d'une reprise propriétaire.

CONSIDERANT que le GAEC DU VAIR à BELMONT SUR VAIR, a présenté une étude économique prouvant que la perte de cette surface entraîne une perte de 7 % de son Excédent Brut d'Exploitation.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les propriétaires désireux de reprendre des biens loués à des exploitants sauf si l'exploitant en place présente une étude prouvant qu'il subit une perte supérieure à 5 % de son Excédent Brut d'Exploitation.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : La SCEA DE LA GOULE à HARMONVILLE n'est pas autorisée à exploiter 17 ha 02, parcelles ZH 26, ZH 27 et ZI 13 à VOUXEY, objet de sa demande.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 29 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».